

AVENANT N° 1 DU 27 FEVRIER 2014
MODIFIANT L'ANNEXE I
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES

La Commission paritaire nationale de branche s'est réunie le 27 février 2014, afin de déterminer le classement des collaborateurs médecins dans la grille de classification telle qu'issue de l'Accord du 20 juin 2013 portant révision partielle de la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises.

Les partenaires sociaux décident que l'emploi de collaborateur médecin tel que décrit dans la fiche correspondante annexée au présent avenant, relève de la classe 20.

Ils décident d'associer à cette classe 20 une rémunération minimale annuelle de 59 861 euros (valeur 2013) à compter de l'embauche dans le SSTI. Cette rémunération minimale annuelle évolue ensuite en fonction des événements suivants :

- la date anniversaire des 6 mois marquant le début de la formation, telle que prévue par la convention conclue entre le collaborateur médecin, le SSTI et l'Université ;
- le terme de la formation théorique.

Après le premier événement, la rémunération minimale annuelle garantie est majorée de 5 %. Après le deuxième événement, la rémunération minimale annuelle garantie fixée à l'alinéa précédent, majorée à nouveau de 5 %, n'évolue plus jusqu'à l'obtention de la qualification en médecine du travail. Entre ces deux événements, le pourcentage d'augmentation de la rémunération minimale annuelle s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3-1 de l'annexe réglant les dispositions particulières aux cadres.

Enfin, les partenaires sociaux précisent que cette classe 20 ne peut être consacrée qu'aux collaborateurs médecins. En effet, par dérogation à l'article 20 de la Convention collective précitée, aucun autre emploi ne peut être associé, par assimilation, à cette classe, en raison, notamment, du caractère spécifique de la position des collaborateurs médecins et de leur statut limité dans le temps.



Au regard de ce qui précède, les partenaires sociaux modifient comme suit l'annexe I à la CCN :

<u>Emplois</u> <u>(filière prévention en vert)</u>	<u>Classes</u>
Agent de propreté	1
Employé administratif	3
Agent d'entretien	3
Aide comptable	5
Secrétaire administratif	5
Hôte d'accueil / Standardiste	5
Conducteur centre mobile	5
Agent des services généraux	6
ASST / Secrétaire médical	6
ASST / Assistant de l'équipe pluridisciplinaire	7
Coordonnateur de centre	8
Assistant de direction	9
Formateur en santé au travail	9
ASST / Assistant en santé au travail	9
Documentaliste	9
Technicien informatique	9
Chargé des services généraux	9
Gestionnaire ressources humaines	10
Technicien hygiène sécurité	10
Comptable	10
Infirmier en santé au travail	12
Assistant de service social	12
Chargé de communication	12
Responsable de service	14
Responsable technique	14
Ergonome	16
Psychologue du travail	16
Toxicologue	16
Epidémiologiste	16
Ingénieur hygiène sécurité/ Chimiste	16
Adjoint au directeur / Directeur de département	19
Collaborateur médecin	20
Médecin du travail	21

<u>Classes</u>	<u>Rémunération minimale annuelle garantie (en euros Valeur 2013*)</u>
1	19 341
2	19 728
3	20 122
4	20 525
5	20 935
6	21 563
7	22 210
8	22 919
9	23 744
10	24 599
11	25 484
12	26 402
13	27 352
14	28 337
15	29 357
16	30 414
17	31 509
18	32 643
19	33 818
20	59 861
21	67 800

Handwritten notes and signatures in blue ink at the bottom right of the page, including a large arrow pointing upwards and to the right, and the initials "UC" and "JD".

**Garantie d'évolution des rémunérations minimales annuelles du personnel cadre
(en euros, valeur 2013*)**

Nombre d'années de présence dans le SSTI	Pourcentage d'augmentation des rémunérations minimales annuelles	Classe 14	Classe 16	Classe 19	Classe 20	Classe 21
Entrée dans le SSTI		28 337	30 414	33 818	59 861	67 800
					62 854	
2	5,00 %	29 754	31 935	35 509	65 997	71 190
5	10,00 %	31 171	33 456	37 200		74 580
10	15,00 %	32 588	34 976	38 891		77 970
15	18,00 %	33 438	35 889	39 906		80 004
21	21,00 %	34 288	36 801	40 920		82 038

Fait à PARIS, le 27 février 2014

Le Centre Interservices de Santé
et de Médecine du travail en Entreprise
(CISME)



La Fédération Santé et sociaux
(CFDT)

Jacques Devaux


La Fédération Française de la Santé,
de la Médecine et de l'Action Sociale
(CFE-CGC)

Dr. Chartier


La Fédération Santé et Sociaux
(CFTC)



La Fédération de la Santé et de l'Action sociale
(CGT)

La Fédération des Employés et Cadres
(CGT-FO)

Le Syndicat national des professionnels
de la Santé au travail
(SNPST)

[Signature]

JON DORVILLE

[Signature]

COLLABORATEUR MEDECIN

■ Mission générale

Le Collaborateur médecin est un docteur en médecine qui poursuit une formation permettant l'obtention de la qualification en médecine du travail, tout en exerçant au sein d'un SSTI. Son exercice est encadré par un médecin du travail qualifié.

■ Activités

En fonction du déroulement de sa formation théorique et pratique, et conformément aux dispositions réglementaires, il assure progressivement l'ensemble des activités confiées au médecin du travail qualifié.

■ Formation et expérience

Doctorat en médecine.

Expérience telle que prévue par les dispositions réglementaires.

 50